

Valable jusqu'au

Lundi
15
Avril
2024

Adresse du bien immobilier

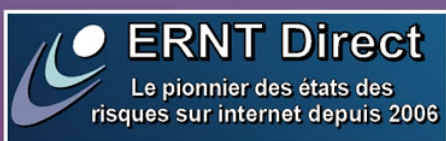
55 avenue de Cannes
Parcelles : CW 16, CW 34, CW 190,
CW 195, CW 197, CW 199
06160 Juan les Pins (Antibes)

Téléchargement



Information des acquéreurs et locataires

France



en application des articles L 125 - 5 , L 125 - 6,
et L 125-7 du Code de l'environnement

ERNT Direct

AVERTISSEMENT

Cet état est basé sur les documents et données mis à disposition par les sites internet des autorités compétentes comme ceux des ministères (Géorisques ou Géoportail de l'urbanisme) et ceux des préfectures (rubrique "information des acquéreurs et locataires"). Par conséquent, toute information erronée ou manquante issue de ces liens ne pourrait nous être opposable.

Le formulaire état des risques doit être vérifié, complété et signé. Le cas échéant, le vendeur/bailleur devra indiquer si, à sa connaissance, les travaux prescrits ont été réalisés. De plus, s'il a connaissance que l'immeuble a été sinistré et indemnisé au titre du régime catastrophes, il devra remplir la déclaration des sinistres indemnisés jointe à cet effet.

Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

| Adresse de l'immeuble ou numéros des parcelles concernées | Code postal | Nom de la commune |
|---|-------------|-------------------|
| 55 avenue de Cannes. Parcelles : CW 16, CW 34, CW 190, CW 195, CW 197, CW 199 | 06600 | ANTIBES |

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs Plans de prévention des risques naturels (PPRN)

| | | | |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR Naturels prescrit <input type="checkbox"/> anticipé <input type="checkbox"/> approuvé <input type="checkbox"/> approuvé et en révision <input type="checkbox"/> date <input type="text"/> | oui <input type="checkbox"/> | non <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : <input style="width: 100%;" type="text"/> | | | |
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> | |
| Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés | ² oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> | |
| | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR Naturels prescrit <input type="checkbox"/> anticipé <input type="checkbox"/> approuvé <input type="checkbox"/> approuvé et en révision <input type="checkbox"/> date <input type="text"/> | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> | |
| Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : <input style="width: 100%;" type="text"/> | | | |
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> | |
| Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés | ⁴ oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> | |

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs Plans de prévention des risques miniers (PPRM)

| | | | |
|--|------------------------------|---|--|
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR Miniers | oui <input type="checkbox"/> | non <input checked="" type="checkbox"/> | |
|--|------------------------------|---|--|

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

| | | | |
|---|------------------------------|---|--|
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR Technologiques | oui <input type="checkbox"/> | non <input checked="" type="checkbox"/> | |
|---|------------------------------|---|--|

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

| | | | | | |
|--|---|---|--|--|--|
| > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en | | | | | |
| zone 1 <input type="checkbox"/> très faible | zone 2 <input type="checkbox"/> faible | zone 3 <input checked="" type="checkbox"/> modérée | zone 4 <input type="checkbox"/> moyenne | zone 5 <input type="checkbox"/> forte | |

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

| | | | |
|--|------------------------------|---|--|
| > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 | oui <input type="checkbox"/> | non <input checked="" type="checkbox"/> | |
|--|------------------------------|---|--|

Information relative à la pollution des sols

| | | | |
|--|------------------------------|---|--|
| > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) | oui <input type="checkbox"/> | non <input checked="" type="checkbox"/> | |
|--|------------------------------|---|--|

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

| | | | |
|--|------------------------------|------------------------------|--|
| L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T (*) | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> | |
|--|------------------------------|------------------------------|--|

* catastrophe naturelle minière ou technologique

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte

| | | | |
|--|------------------------------|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2022-750 du 29 avril 2022, modifié par le décret n°2023-698 du 31 juillet 2023. | oui <input type="checkbox"/> | non <input checked="" type="checkbox"/> | |
| <input checked="" type="checkbox"/> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont accessibles ici : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> | |

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- 1/ Zonage du PPR Inondation révisé le 27/06/2022.
- 2/ Zonage du PPR incendies de forêt approuvé le 17/06/2009.
- 3/ Carte des SIS approuvés le 07/10/2019 et Carte d'exposition au retrait-gonflement des argiles au 01/01/2020.
- 4/ Zonage sismique dans les Alpes-Maritimes et sa fiche.
- 5/ Carte de sur le zonage à potentiel radon.
- 6/ Carte géotechnique au 13/07/1974 du Plan d'occupation des sols, ne valant pas PPR.
- 7/ Carte de l'aléa submersion marine (nov 2017), ne valant pas PPR.

| vendeur / bailleur | Date / Lieu | acquéreur / locataire |
|--------------------|-------------|-----------------------|
| Nom : | 24/03/2024 | Nom : |
| Signature : | | Signature : |

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte et les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez les sites Internet : www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Localisation du bien immobilier concerné

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
ANTIBES

Section : CW
Feuille : 000 CW 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 15/10/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

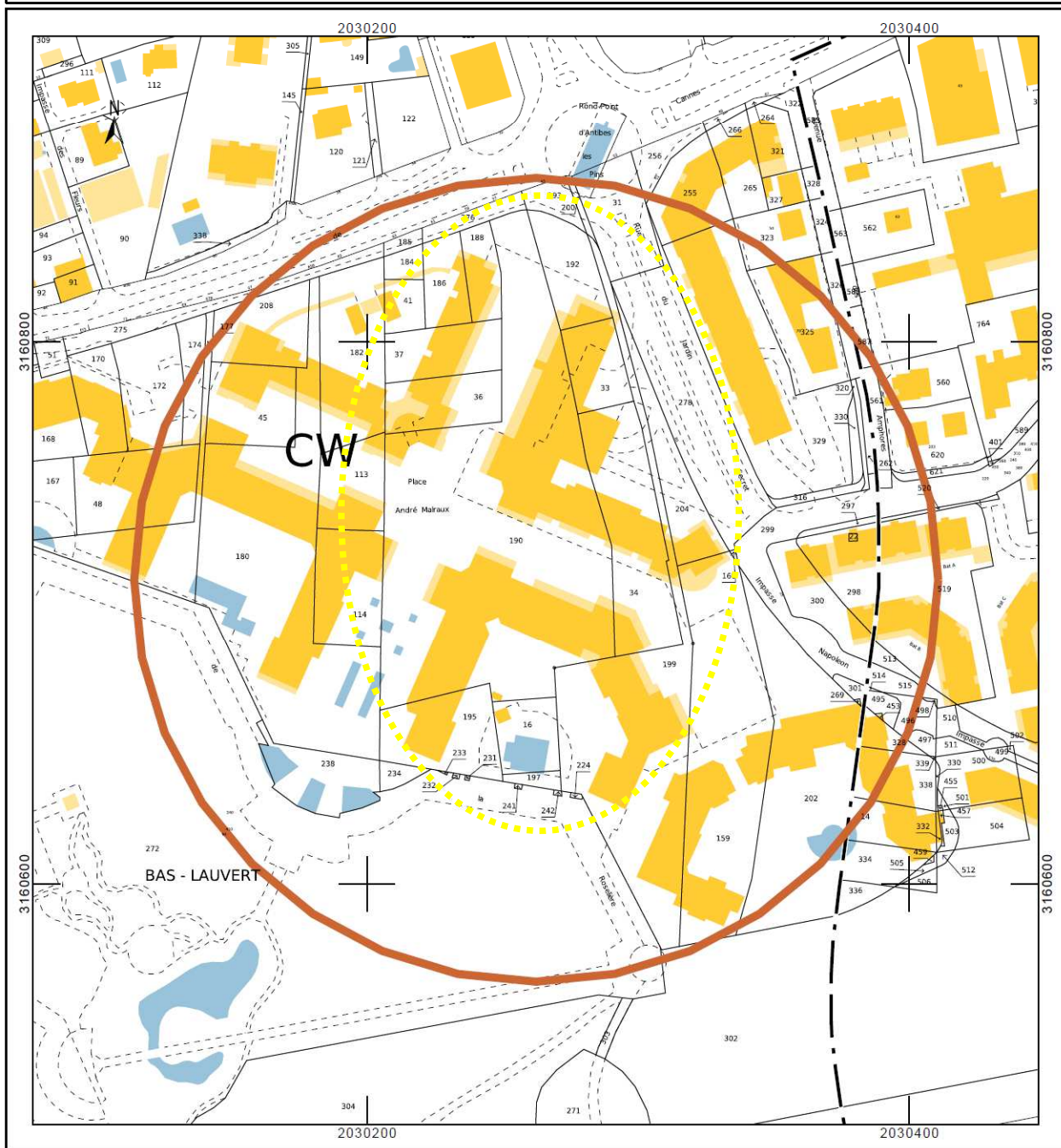
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
ANTIBES
40, chemin de la colle B.P. 129 06164
06164 Juan-les-Pins Cedex
tél. 04.92.93.77.33 -fax 04.92.93.30.66
cdf.antibes@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Localisation du bien immobilier sur le plan cadastral

INONDATIONS

Légende

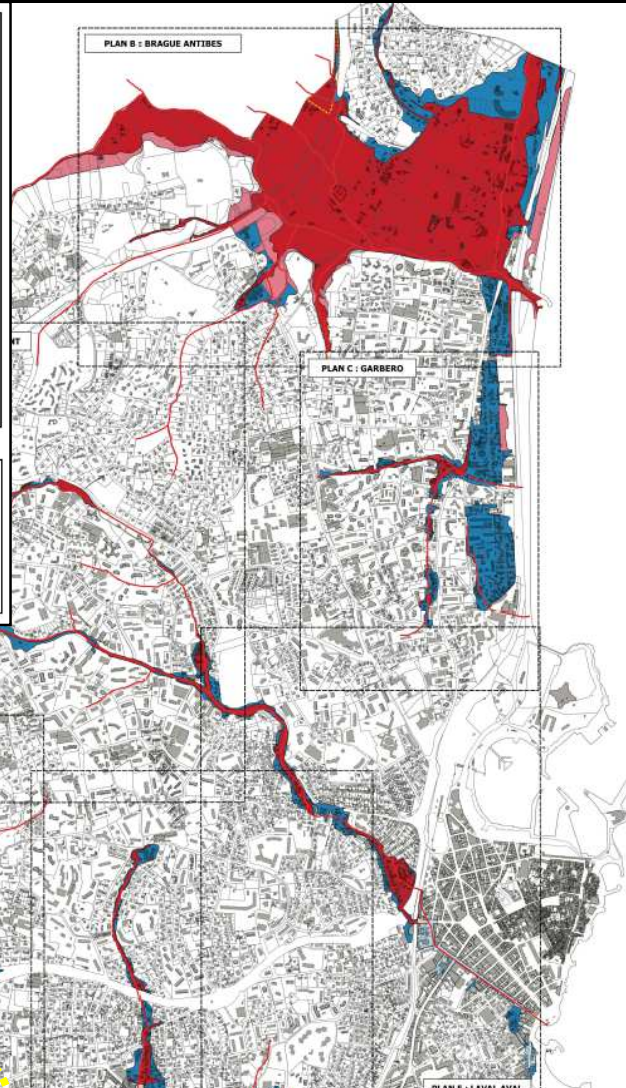
Zonage réglementaire

R0 : Emprise la plus grande entre une enveloppe de 8m de part et d'autre de l'axe du vallon ou une enveloppe de 3m de part et d'autre des berges

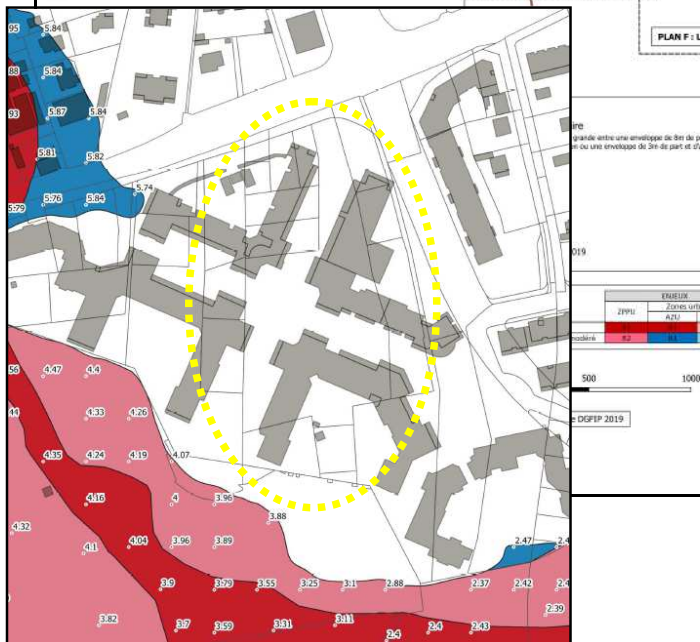
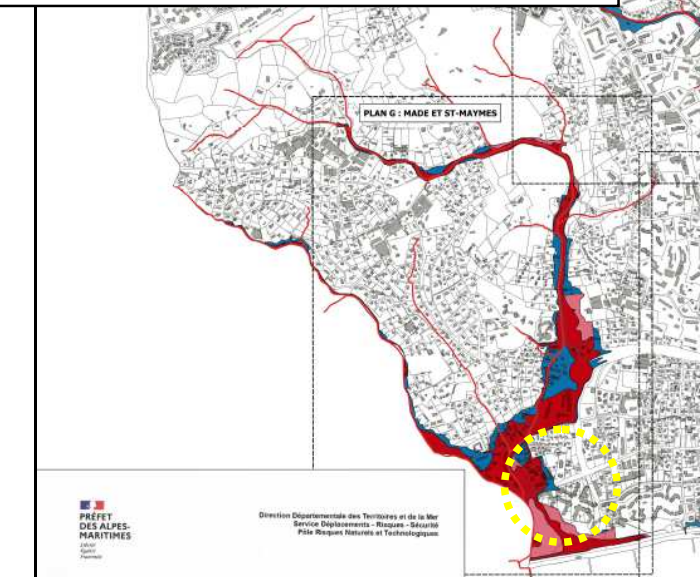
- R1
- R2
- R3
- B1
- B2
- ESR

Cadastre

- Cadastre DGFIP 2019
- Bâtiments - 2019



| | | ENJEUX | | |
|-------|----------------------|--------|------------------|----|
| | | ZPPU | Zones urbanisées | |
| ALEAS | Aléa fort | R1 | R1 | R3 |
| | Aléa faible à modéré | R2 | B1 | B2 |



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 Service Déplacements - Risques - Sécurité
 Pôle Risques Naturels et Technologiques

COMMUNE D'ANTIBES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATIONS

27 JUN 2022

CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
 PLAN A : PLAN GÉNÉRAL 1/40000

Bernard GONZALEZ

PRESCRIPTION DU PPR : arrêté du 5 décembre 2017 et prorogé le 23 septembre 2020
 MISE À DISPOSITION DU PUBLIC : du 11 janvier 2021 au 12 février 2021

Cabinet MERLIN
 Groupe MERLIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 Service Déplacements - Risques - Sécurité
 Pôle Risques Naturels et Technologiques





Le bien immobilier ne se situe pas dans les zones inondables réglementées par ce PPR.



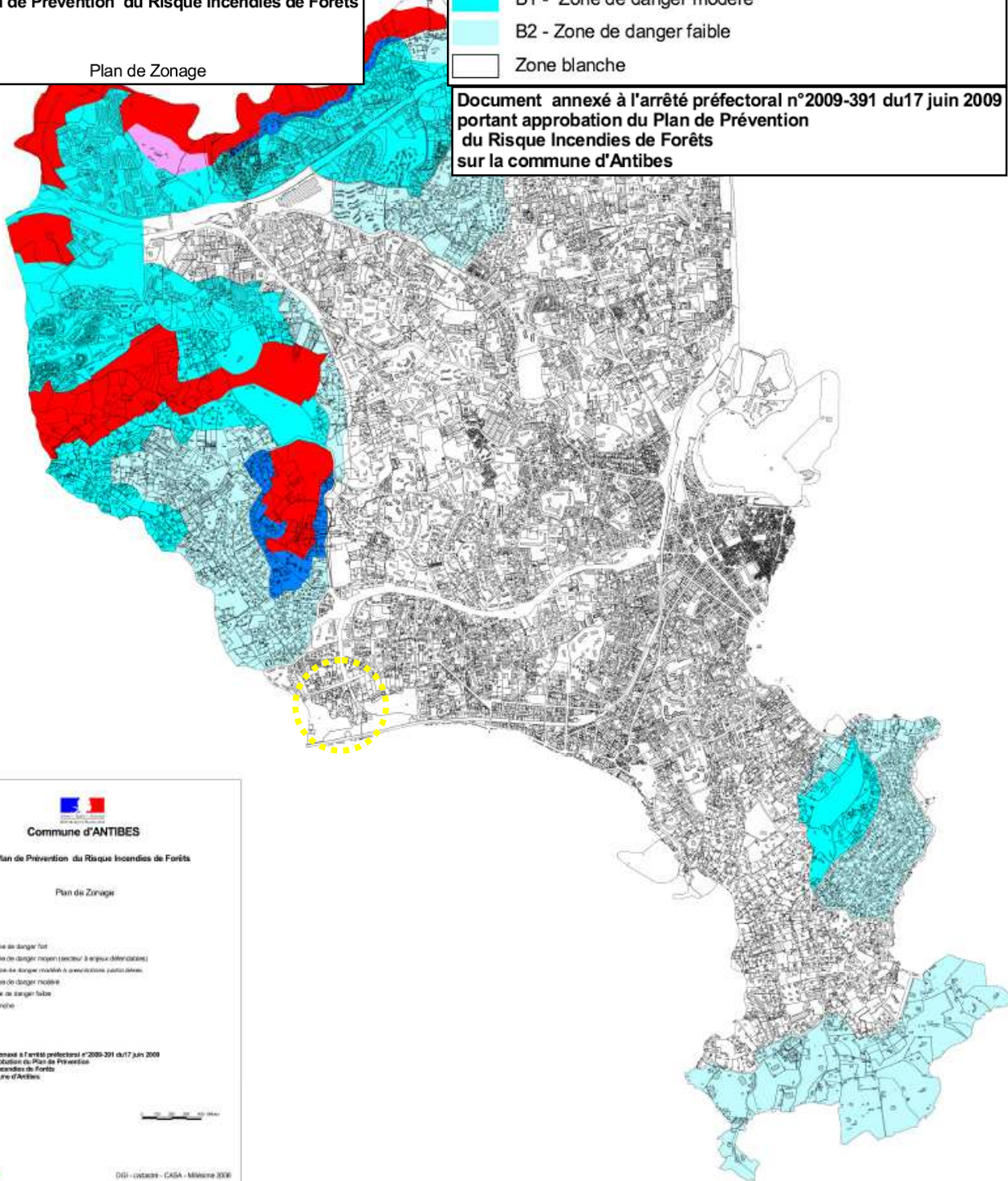
Commune d'ANTIBES

Plan de Prévention du Risque Incendies de Forêts

Plan de Zonage

-  R - Zone de danger fort
-  B0 - Zone de danger moyen (secteur à enjeux défendables)
-  B1a - Zone de danger modéré à prescriptions particulières.
-  B1 - Zone de danger modéré
-  B2 - Zone de danger faible
-  Zone blanche

Document annexé à l'arrêté préfectoral n°2009-391 du 17 juin 2009 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Incendies de Forêts sur la commune d'Antibes



Commune d'ANTIBES

Plan de Prévention du Risque Incendies de Forêts

Plan de Zonage

-  R - Zone de danger fort
-  B0 - Zone de danger moyen (secteur à enjeux défendables)
-  B1a - Zone de danger modéré à prescriptions particulières.
-  B1 - Zone de danger modéré
-  B2 - Zone de danger faible
-  Zone blanche

Document annexé à l'arrêté préfectoral n°2009-391 du 17 juin 2009 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Incendies de Forêts sur la commune d'Antibes.

0 100 200 300 400 500 Mètres

DGI - cadastre - CISA - MARS 2008



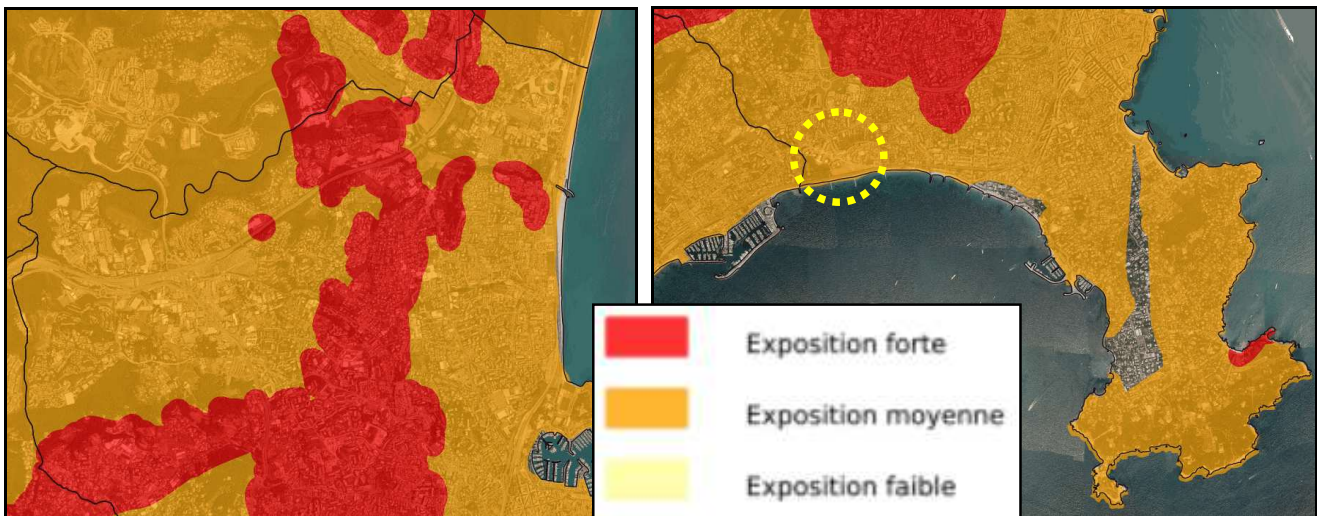
Le bien immobilier se situe en zone blanche, non concernée par le risque incendies de forêt.

SIS



Le bien immobilier n'est pas situé dans les Secteurs d'information sur les sols pollués de la ville.

ARGILES



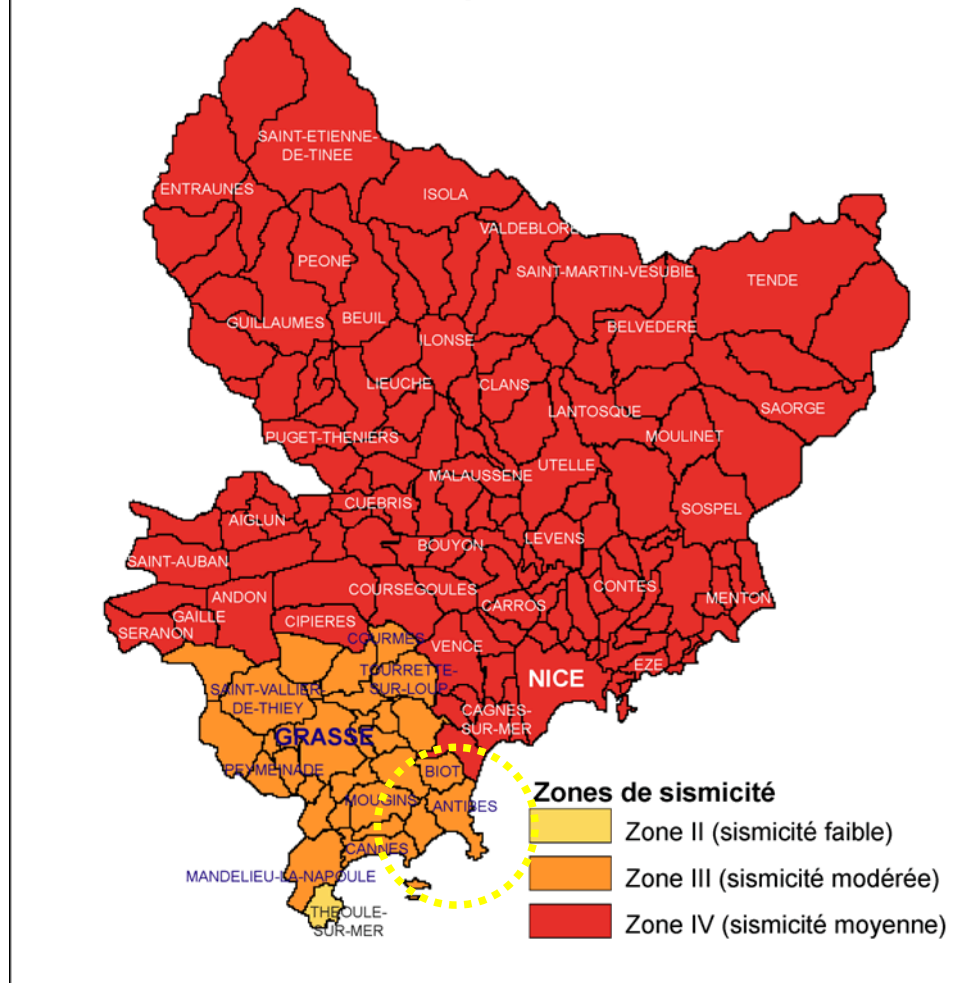
Le bien immobilier se situe en zone d'exposition moyenne aux mouvements de terrain par tassements différentiels liés aux retraits et gonflements des argiles lors de l'alternance de phases de sécheresse et de réhydratation des sols.

Cette carte ne vaut pas PPR. Elle est fournie à titre informatif pour signaler que tout projet de nouvelle construction devra obligatoirement être accompagné d'une étude de sols.

RECU DU TRAIT DE CÔTE

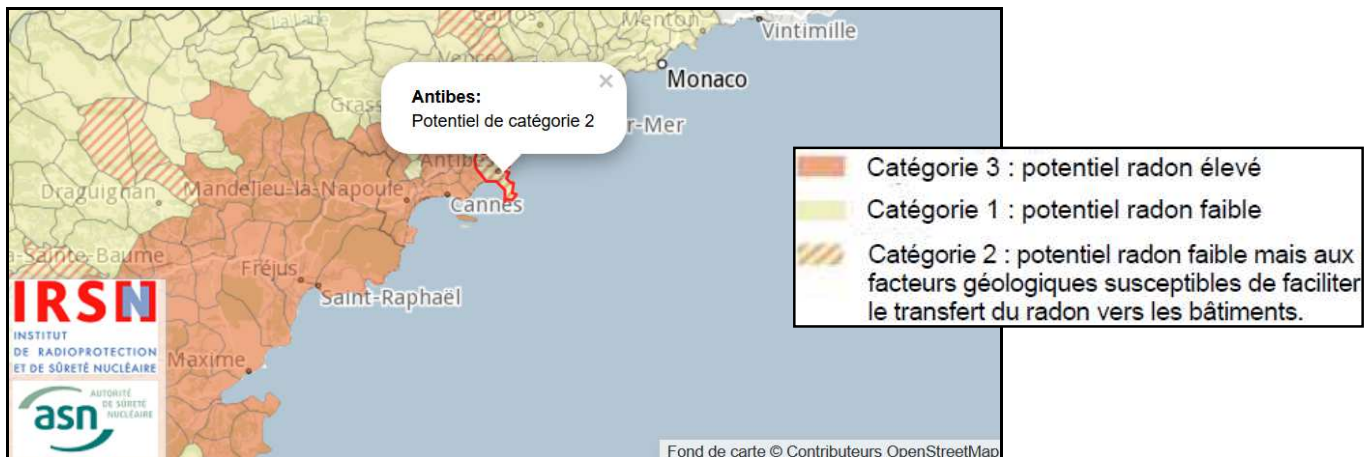
Depuis le décret du 31 juillet 2023, la commune d'Antibes doit faire l'objet d'une information des acquéreurs et locataires sur le recul de trait de côte. Sans cartographie disponible sur les site des autorités, nous ne pouvons, pour le moment, fournir plus d'information sur ce phénomène dans la commune.

Le zonage sismique national actuellement en vigueur dans les Alpes-Maritimes



La commune d'Antibes se situe en zone III de sismicité modérée.

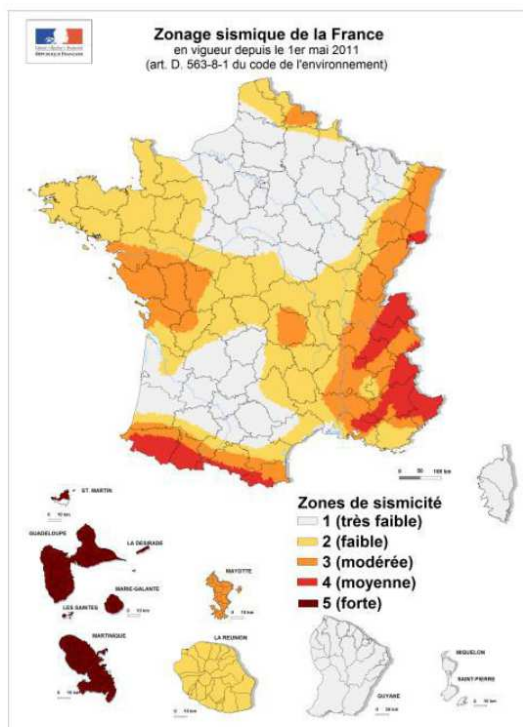
POTENTIEL RADON DE LA VILLE D'ANTIBES : Catégorie 2



Les communes de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments. Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

Le zonage sismique sur ma commune






Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

| Pour les bâtiments neufs | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--------------------------|---|-----------------|------------|---------------------------|------------------------|---|
| I |  | Aucune exigence | | | | |
| II |  | Aucune exigence | | Règles CPMI-EC8 Zones 3/4 | Règles CPMI-EC8 Zone 5 | |
| |  | Aucune exigence | Eurocode 8 | | | |
| III |  | Aucune exigence | Eurocode 8 | | | |
| IV |  | Aucune exigence | Eurocode 8 | | | |

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

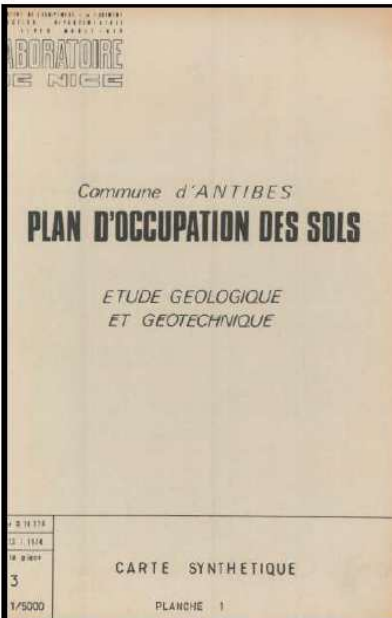
Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

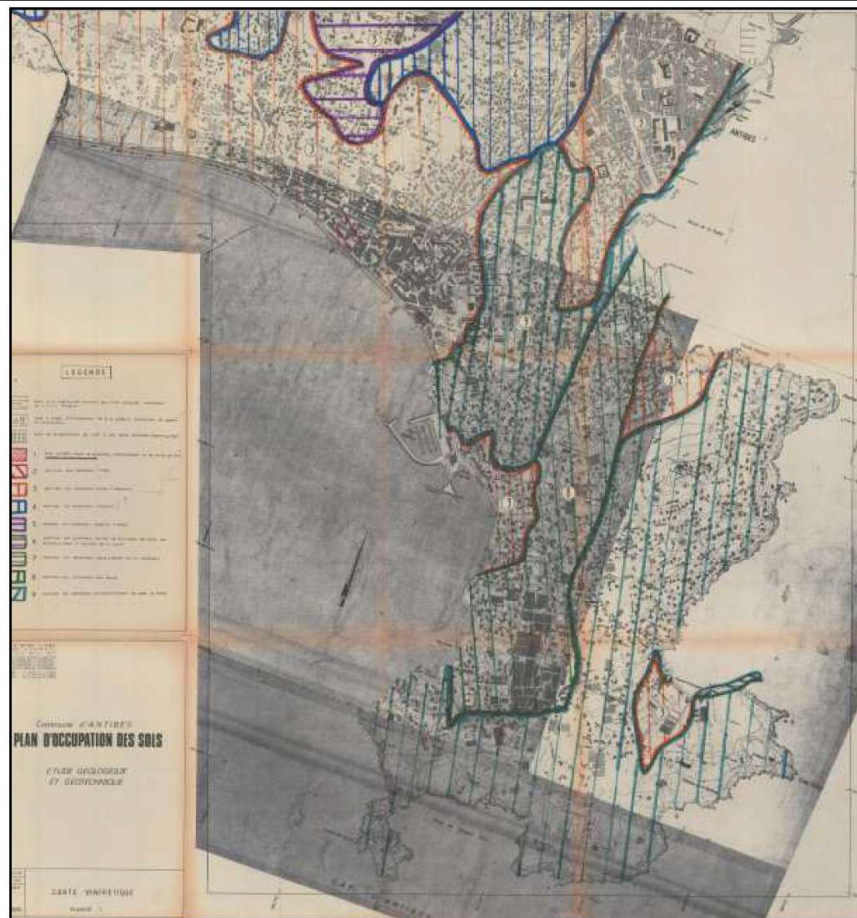
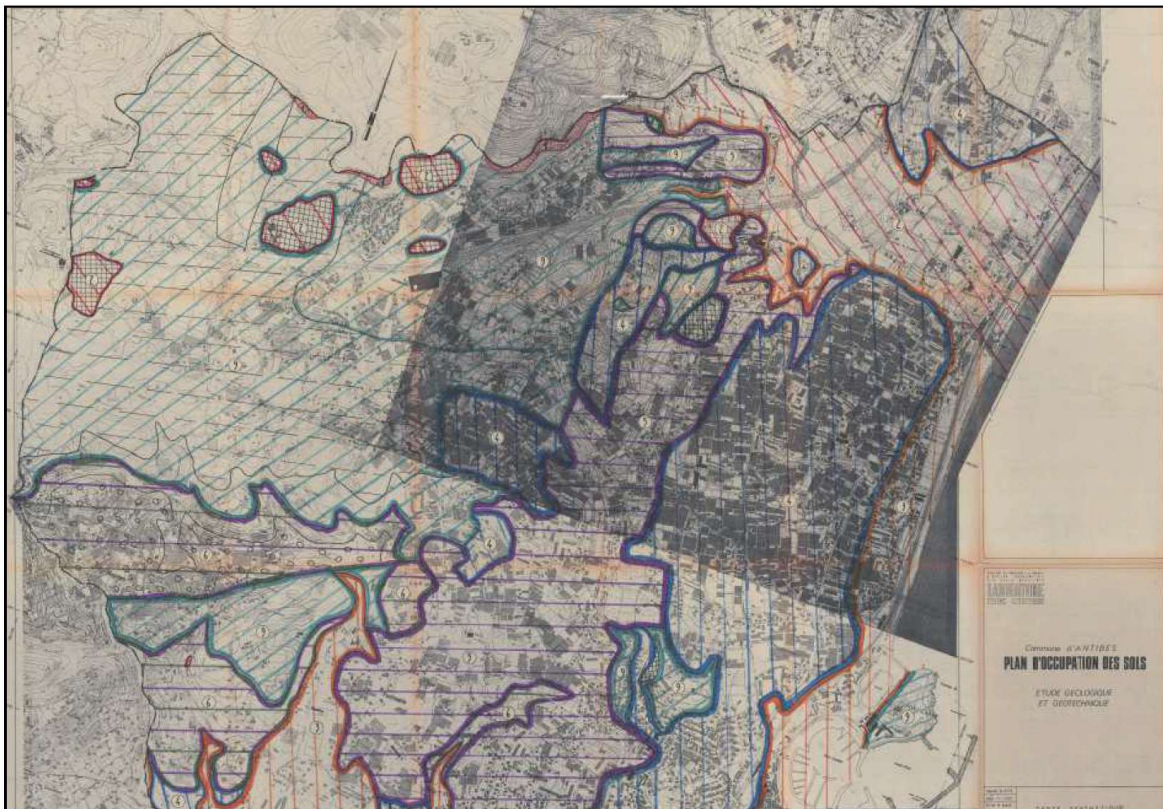
Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>



| | |
|--|---|
| | Zone où le substratum calcaire peut être recouvert localement de 5 à 10m d'argile. |
| | Zone à risque d'affaissement lié à la présence éventuelle de gypse en profondeur. |
| | Zone où le substratum est situé à une faible profondeur (environ $\leq 10m$) |
| | 1 Zone sensible: risque de glissement, d'effondrement ou de chute de bloc (absent sur la commune) |
| | 2 Aptitude aux fondations: faible |
| | 3 Aptitude aux fondations: faible à moyenne |
| | 4 Aptitude aux fondations: moyenne |
| | 5 Aptitude aux fondations: moyenne à bonne |
| | 6 Aptitude aux fondations variant de 5 à 7 (selon des zones non différenciables à l'échelle de la carte) |
| | 7 Aptitude aux fondations: bonne. (Absent sur la commune) |
| | 8 Aptitude aux fondations: très bonne |
| | 9 Aptitude aux fondations: excellente (hormis les zones de karts) |





La commune est concernée par un aléa de mouvements de terrain caractérisé par une aptitude variable des sols aux constructions. Une étude à la parcelle permet de déterminer l'exposition du bien.

A cette date, aucun PPR n'est prescrit ou approuvé pour ce type d'aléa. Cet aléa ne concerne donc pas le présent état des risques. Cette carte est fournie seulement à titre indicatif.



3.2


 PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES
 LITTORAL DES ALPES-MARITIMES
COMMUNE D'ANTIBES
 CARACTERISATION DES NIVEAUX MARINS
 ACTUELS / HORIZON 2100
 PORTER A CONNAISSANCE
CARTE DES NIVEAUX MARINS





*Pour le Prefet,
 Le Secrétaire Général
 DTOM-6 3000*

 Renaud MAC KAIN
 Novembre 2017

Echelle : 1 / 5000*

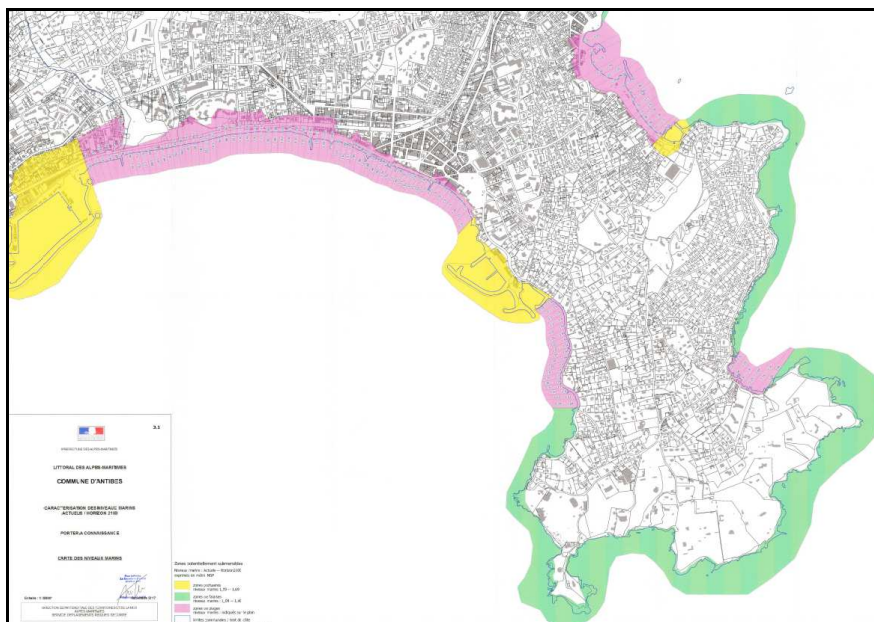
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
 ALPES-MARITIMES
 SERVICE DEPLACEMENTS RISQUES SECURITE

Zones potentiellement submersibles

Niveaux marins : Actuels -- Horizon2100
 exprimés en mètre NGF

-  zones portuaires
niveaux marins 1,29 -- 1,69
-  zones de falaises
niveaux marins : 1,09 -- 1,49
-  zones de plages
niveaux marins : indiqués sur le plan
-  limites communales / trait de côte

fond de plan : PCI Vecteur 2017 (parcelles, bâtis) DGFIP



La commune est concernée par un aléa de submersion marine. Cette carte, ne valant pas PPR, est fournie à titre indicatif.

Déclaration de sinistres Catastrophes indemnisés

En application du IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement

Si le bien n'a jamais été sinistré et indemnisé au titre du régime des catastrophes naturelles, minières et technologiques, cette déclaration n'est pas obligatoire.

Le bien n'a jamais été sinistré et indemnisé au titre du régime des catastrophes naturelles, minières et technologiques

Je, soussigné
déclare que le bien immobilier situé à l'adresse suivante :
sur le territoire communal de
n'a jamais fait l'objet d'une déclaration de sinistre, ni d'une indemnisation au titre du régime des catastrophes naturelles et technologiques institué par la loi du 13 juillet 1982.

Nom et prénom du vendeur ou du bailleur :

Fait le :

Signature du vendeur ou du bailleur :

Signature de l'acquéreur ou du locataire :

----- ou -----

Le bien a été sinistré et indemnisé au titre du régime des catastrophes naturelles, minières et technologiques

Je, soussigné
déclare que le bien immobilier situé à l'adresse suivante :
sur le territoire communal de
a déjà fait l'objet d'un ou plusieurs sinistres et d'une ou plusieurs indemnisations au titre du régime des catastrophes naturelles et technologiques tel qu'institué par la loi du 13 juillet 1982.

Liste des arrêtés de catastrophes ayant donné lieu à une indemnisation :

| N° du Journal Officiel | Date de parution de l'arrêté | Type de catastrophe reconnue | Caractéristiques du sinistre sur le bien immobilier |
|------------------------|------------------------------|------------------------------|---|
| | | | |

Nom et prénom du vendeur ou du bailleur :

Fait le :

Signature du vendeur ou du bailleur :

Signature de l'acquéreur ou du locataire :

Le Plan de prévention des risques (naturels, miniers ou technologiques) - PPR

A partir de la connaissance des aléas, il est établi par les services de l'Etat, en association avec les collectivités et les exploitants et après concertation avec le public, pour déterminer les zones à risques et définir les mesures d'urbanisme, de construction et de gestion qu'il convient de respecter pour limiter les dommages. Il aboutit donc à une cartographie réglementaire des risques naturels présents sur le territoire d'une commune.

Un PPR s'élabore en plusieurs étapes. Il est d'abord prescrit (en cours d'étude), puis soumis à enquête publique et enfin approuvé. Il s'impose alors au Plan local d'urbanisme (PLU). Dans certaines situations, afin d'éviter toute implantation dangereuse, il peut être appliqué par anticipation, avant d'être approuvé.

D'anciennes procédures comme les Plan de surface submersible [PSS], Plan de zones sensibles aux incendies de forêt [PZSIF], périmètre de l'article R111-3 du code de l'urbanisme et Plan d'exposition aux risques [PER] valent Plan de prévention des risques naturels. Les Plans de prévention des risques appliqués par anticipation ou approuvés prescrivent ou recommandent des travaux à réaliser pour les biens immobiliers implantés en zones réglementées.

Le zonage sismique national

Avant le 1^{er} mai 2011, ce zonage était établi à partir de la connaissance historique des séismes et de la connaissance géologique du territoire, selon un maillage cantonal. Le zonage actuel s'appuie sur une approche probabiliste (en fonction notamment de la topographie et des failles), selon un maillage communal. Ce zonage réglementaire, qui comprend cinq niveaux de sismicité, est accompagné de règles parasismiques.

Le recul du trait de côte

Les communes faisant l'objet d'une information des acquéreurs et locataires au regard du recul du trait de côte sont listées par décret (n°2022-750 du 29 avril 2022). Si le bien immobilier se situe dans une zone exposée par un document d'urbanisme, il convient d'informer sur l'horizon temporel auquel le bien pourrait être affecté et des prescriptions qui le concernent, notamment celles qui peuvent être liées à sa démolition et à la remise en l'état du terrain.

Le zonage à potentiel radon

Réglementaire depuis le 1^{er} juillet 2018, ce zonage s'appuie sur une cartographie des formations géologiques susceptibles de dégager du radon, gaz radioactif et cancérigène. Cette information est obligatoire lors d'acquisition ou de location de bien immobilier dans les communes de catégorie 3, à potentiel radon élevé, qui implique des mesures et éventuellement des travaux de mitigation pour les Etablissements recevant du public.

Les Secteurs d'information sur les sols – SIS

Parcelle ou ensemble de parcelles où la pollution a été constatée par l'Etat. La présence d'une parcelle en SIS implique certaines prescriptions (étude de sol à transmettre, mesures de gestion de la pollution).

Arrêtés de reconnaissance de l'Etat de catastrophes naturelles, minières ou technologiques

Tout immeuble, faisant l'objet d'un contrat d'assurance habitation est assuré en cas de catastrophe naturelle depuis 1982 par le biais d'une surprime obligatoire. Les catastrophes technologiques sont quant à elles couvertes depuis 2003. Ce dispositif apporte la garantie d'une indemnisation permettant la remise en état rapide des lieux sinistrés. Il est enclenché par la reconnaissance par l'Etat du caractère exceptionnel du phénomène.

Document d'information communale sur les risques majeurs (Dicrim)

Ce document ne fait pas partie de l'information des acquéreurs et locataires de bien immobilier sur les risques et pollutions. Il intéresse néanmoins tout nouvel arrivant. Le Dicrim est un document d'information réalisé par le Maire qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police.

Il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information. Elaboré à partir des informations disponibles transmises par le représentant de l'Etat dans le département, le Préfet, il contient quatre grands types d'informations :

- la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
- les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
- les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte
- le plan d'affichage de ces consignes



Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du 18/02/2005 mis à jour le 31/08/2022

Adresse de l'immeuble

55 avenue de Cannes. Parcelles : CW 16, CW 34, CW 190, CW 195, CW 197, CW 199

code postal

06600

commune

ANTIBES

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui non

révisé approuvé date

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui non

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui non

révisé approuvé date

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴
forte forte modérée

1 (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

2 (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

3 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

4 (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

- Le Plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr>

Le Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de l'**Aéroport Nice-Côte d'Azur** peut être consulté à la mairie de la commune d'**Antibes** où est sis l'immeuble.

- Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement est consultable sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Aerodrome-Nice-Cote-d-Azur> Le Plan de prévention du bruit de l'aérodrome de l'**Aéroport Nice-Côte d'Azur** peut être consulté à la mairie de la commune de **Nice** où est sis l'immeuble.

vendeur / bailleur

date / lieu

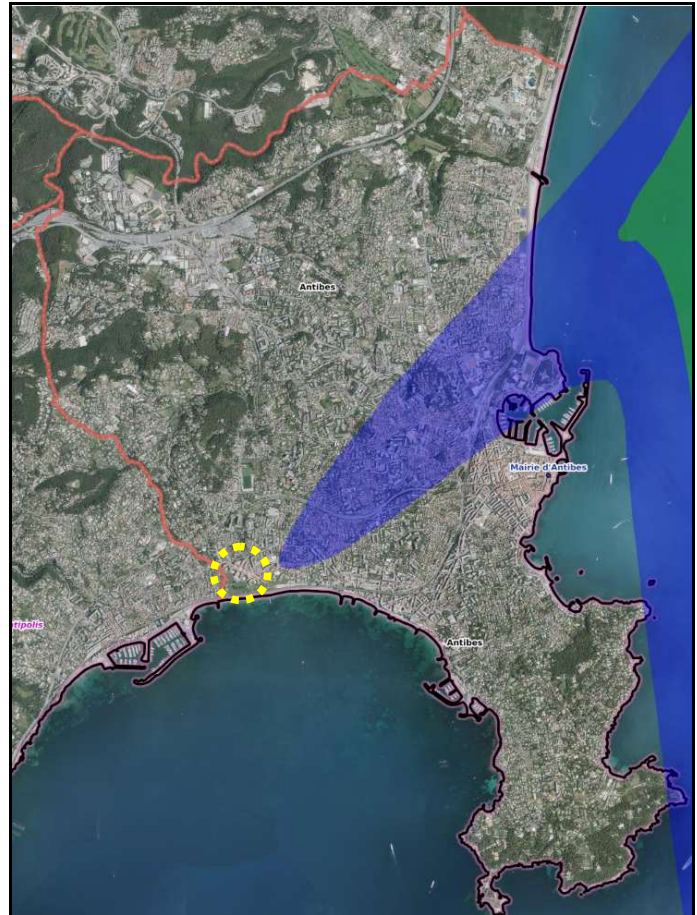
acquéreur / locataire

24/03/2024

BRUIT D'AERODROME (PEB – NICE-COTE D'AZUR)

| | |
|---------------------------------------|--|
| ■ | Zone A : zone de bruit fort où $L_{den} > 70$ ou $IP > 96$ |
| ■ | Zone B : zone de bruit fort où $L_{den} < 70$ et dont la limite extérieure est comprise entre $L_{den} 65$ et 62 ou zone dont la valeur IP est comprise entre 96 et 89 |
| ■ | Zone C : zone de bruit modéré comprise entre la limite extérieure de la zone B ou $IP = 89$ et une limite comprise entre $L_{den} 57$ et 55 ou IP entre 84 et 72 |
| ■ | Zone D : zone de bruit comprise entre la limite extérieure de la zone C et la limite correspondant à $L_{den} 50$ |

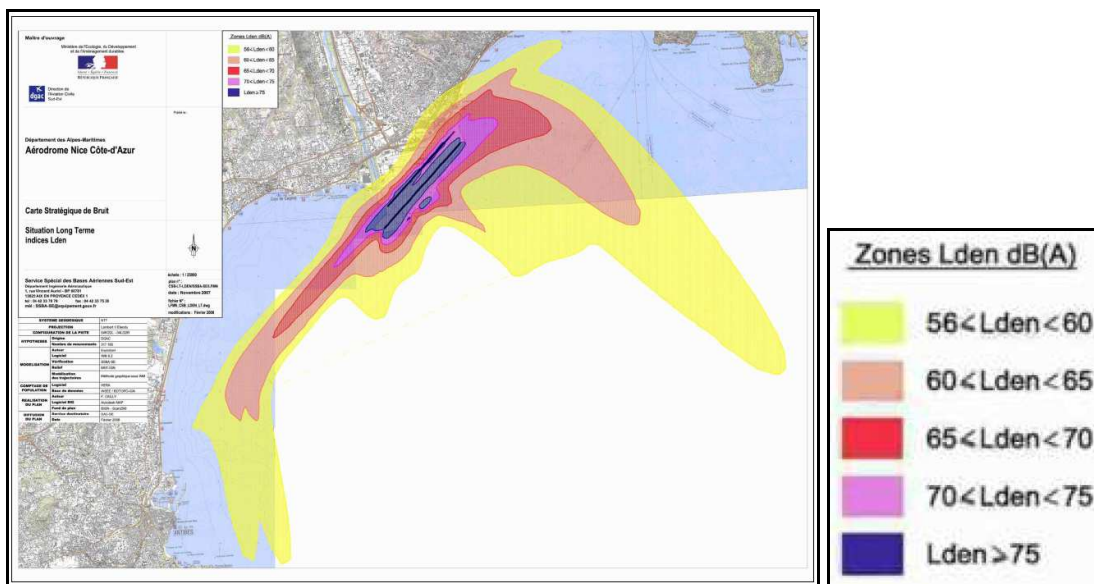
Ref. Code de l'urbanisme
- Article R112-3



Le bien immobilier ne se situe pas en zone réglementée par ce Plan d'exposition au bruit. Ce plan ne vaut pas PPR. Il est fourni à titre informatif. Il peut être consulté en mairie ou en ligne sur le site de la préfecture ou à cette adresse officielle :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Plan de prévention du bruit dans l'environnement (Aérodrome Nice-Côte d'Azur)



Le bien immobilier ne se situe pas dans les zones réglementées par le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relatif à l'aérodrome Nice-Côte d'Azur, mettant à jour le PEB par arrêté préfectoral au 10/05/2011, selon le site de la préfecture des Alpes Maritimes.

Règlement : http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/content/download/7849/88531/file/Plan_prevention_bruit.pdf